

SÉMINAIRE DE PHILOSOPHIE ET MATHÉMATIQUES

UGO BERNI CANANI

Le droit possible

Séminaire de Philosophie et Mathématiques, 1995, fascicule 4
« Règles et entités juridiques », , p. 1-12

http://www.numdam.org/item?id=SPHM_1995__4_A1_0

© École normale supérieure – IREM Paris Nord – École centrale des arts et manufactures,
1995, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la série « Séminaire de philosophie et mathématiques » implique
l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute
utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale.
Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

LE DROIT POSSIBLE (Ugo Berni Canani)

Dans la "Vie de Thésée" Plutarque parle d'un bateau maintes fois réparé jusqu'à ne plus porter de traces du bois qui, à l'origine, avait servi à le construire, et il affirme que la question de savoir "si le bateau était ou non resté le même" a longtemps occupé les philosophes.

Pour un juriste, le bateau de Thésée évoquera probablement une vente de "aliud pro alio" : les questions d'identification, en droit, concernent plus fréquemment des entités autres que des choses matérielles, et nous en parlons en utilisant dans la jurisprudence, généralement de manière a-critique, des termes comme "unitaire", "autonome", "unique", "global", "essentiel" etc.

Je voudrais montrer que la recherche d'une représentation formelle de l'argumentation juridique, stimulée aujourd'hui par les possibilités offertes par les ordinateurs, amène à reconsidérer des abstractions anciennes.

Dans la motivation en droit d'une décision judiciaire se mêlent à des arguments rhétoriques¹, à des inférences empiriques et à des évaluations, des fragments de déduction qui ne sont pas de simples chaînes de syllogismes mais aussi des schémas complexes tendant à démontrer la possibilité (cohérence interne et compatibilité avec des hypothèses considérées comme nécessaires) de nouvelles constructions.

L'interprétation d'une norme de loi ou d'une clause de contrat est délimitée par la formulation linguistique du texte et par des postulats sur un univers juridique dans lequel droits, devoirs, pouvoirs, assujétissements etc. naissent, se transmettent, se modifient, meurent. Une lecture du texte suggère des hypothèses qui demandent à être vérifiées comme juridiquement possibles; la représentation de ce qui est juridiquement possible suggère à son tour d'autres lectures possibles.

C'est à la théorie générale du droit que revient la tâche de décrire avec précision ce domaine; mais nous ne disposons pas d'une théorie générale qui permette d'exprimer sans ambiguïté toute théorie particulière comme peut le faire en mathématique la théorie des ensembles.

Le parcours pour parvenir à une solution interprétative peut parfois être assimilé à celui qui amène à repérer une erreur dans un programme d'ordinateur: on s'aperçoit de l'existence de possibilités qui

¹ Comme ceux classifiés par Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca in *Traité de l'argumentation* (trad. ital. Torino, 1966).



n'avaient pas été prises en considération. Ainsi apparaît-il assez naturel de penser au droit comme à un software qui "marche" plus ou moins bien dans la société qui l'a produit.

Le rapprochement entre une sémantique du langage juridique et les modèles de l'informatique théorique apparaît tout aussi naturel: les langages les plus répandus de programmation sont de type impératif; en droit comme en informatique on se réfère à des états (ou situations), à des événements, à des actions etc.

L'univers du langage juridique présente cependant des caractéristiques qui limitent fortement l'extension de représentations formelles.

Je tenterai d'en décrire quelques unes en confrontant les termes du schéma courant "fait-norme-effet"² avec des relations fondamentales comme inclusion, appartenance, égalité.

A) Inclusion

Nous tendons à penser les droits comme simples: nous ne donnons pas le nom de droits aux facultés comprises dans le droit de propriété³, nous ne voyons pas, dans un crédit de 100, cent crédits de 1, et même lorsque nous parlons de droit ou rapport fondamental nous le considérons comme simple, différent aussi bien des droits particuliers qui en dérivent que de leur totalité.

Certes, rien n'empêche au créancier de 100 de renoncer à 50, mais nous ne dirons pas pour autant que le droit résiduel était compris dans le droit initial. Nous enregistrerons plutôt une modification du droit initial. Nous pouvons considérer comme divisibles des rapports ou des contrats⁴, mais nous ne qualifierons pas de droits les parties du support (ou contenu) d'un droit.

Nous pourrions préférer une vision non atomiste qui nous amènerait pour une série de problèmes juridiques à des solutions différentes de celles qui sont communément adoptées⁵, mais quelques

² Les événements et les propriétés des entités de l'univers juridique sont vus comme des effets associés par les normes à des faits naturels "qualifiés". Si les effets sont durables, leur durée peut être assurée par la norme qui les associe au fait, ou dépendre des normes déjà existantes, avec des conséquences différentes en cas d'abrogation de la première.

³ Ce n'est que par commodité que nous pouvons parler du "droit à la restitution" du propriétaire de la chose revendiquée (v. Redenti E., "Sui trasferimenti delle azioni civili" in *Riv. trim. dir. proc.*, 1964).

⁴ V. par ex. Santini G., "I contratti divisibili", in *Riv. dir. civ.*, 1982.

⁵ V. par ex. sur le thème de la prescription la vieille controverse sur le "minus accipere".

normes de notre système juridique semblent orienter vers la simplicité des droits.

En revanche les règles, légales ou contractuelles, de même que les questions et les décisions judiciaires ne sont généralement pas simples⁶.

Une règle peut être composée d'autres règles, à leur tour décomposables.

Le rapport d'inclusion entre règles peut s'exprimer en termes déductifs: une règle est comprise dans une autre si, quand la seconde est valable, la première l'est aussi. Et une fois l'inclusion définie, il est possible de supposer des règles minimales qui n'en impliquent pas d'autres, différentes.

Mais les règles juridiques sont généralement impossibles à déterminer indépendamment du contexte.

Même si nous faisons abstraction des contextes extra-juridiques, il n'en reste pas moins que les règles forment des systèmes: dans un contrat les clauses s'interprètent les unes au moyen des autres. Quant aux dispositions de loi c'est souvent l'interprétation systématique qui est décisive.

Des règles indépendantes, qui ne peuvent être déduites les unes des autres, apparaissent donc, au moins en partie, hétérodéterminées.

Il faudra, en outre, tenir compte du fait qu'à l'intérieur du système une règle occupe la place de règles qu'elle remplace, ou qui pourraient virtuellement la remplacer; autrement dit, il faudra considérer, pour employer une terminologie linguistique, des champs non seulement syntagmatiques mais aussi paradigmatiques⁷.

La conjonction de normes non seulement engendre de nouvelles conséquences mais influe sur la signification des normes mêmes: ce qui, dans une norme de loi particulière, peut apparaître comme une composante minimale si on la considère isolément, se révélera peut-être décomposable si on ajoute de nouvelles dispositions. Ceci est également valable pour les normes contractuelles.

Ces dernières sont à leur tour déterminées non seulement par d'autres clauses du même contrat, mais aussi par les normes légales: quand une clause est déclarée nulle parce que contraire à la loi il peut

⁶ La demande proposée en jugement peut "contenir" des requêtes moins étendues. Les deux plans (droit et demande) se croisent dans le problème du fractionnement en plusieurs jugements de la demande fondée sur un droit déterminé(v. par ex. Verde G. *Sulla minima unità strutturale azionabile nel processo*, Riv. dir. proc., 1990). Sur le fractionnement de l'arrêt, v. par ex. Liebman E.T. *Parte o capo di sentenza*, Riv. dir. proc. 1964.

⁷ Sur les "champs" en linguistique, v. Scur G.S., *Le teorie del campo in linguistica*, trad. ital., Mursia, Milano, 1978.

arriver que ce soit justement le précepte légal qui mette en évidence l'unité "clause"⁸.

La possibilité de déduire, et l'ordre qui correspond à la déduction ne sont donc qu'une première approximation vers une description de l'inclusion entre règles.

Nous pouvons imaginer que soient associées au texte d'une norme toutes les règles qui sont compatibles avec lui, que certaines soient neutralisées par les règles associées à d'autres textes, que les règles soient déterminées au moins sur le plan synchronique. Ou, inversement, penser le contenu d'une norme comme quelque chose qui excède les règles individuelles, comme le sens d'un mot: non seulement une synthèse des usages enregistrés mais ce qui rend possible de nouveaux usages dans le futur.

De toutes façons, la difficulté de définir des unités empêche la représentation de l'inclusion en termes d'ensembles.

Il est vrai que la relation partie-tout peut être axiomatisée, comme dans la "méréologie" de Lesniewski ou dans la théorie des catégories, hors du cadre des ensembles, mais une représentation de l'incidence du système sur la détermination des composantes est loin d'être évidente: dans le cadre de la théorie des catégories Lawvere a distingué, se référant à l'évolution de corps constitués de parties, une inclusion passive, destinée à assurer la coïncidence (et synchronisation) de l'état du tout avec, collectivement, les états des parties, et une inclusion active, destinée à exprimer l'influence (et les temps relatifs) de l'état du tout sur les états des parties⁹.

B- Appartenance

Les règles juridiques associent des effets génériques à des faits génériques. Elles assurent que lorsque se manifeste un fait d'un genre donné se produit un effet d'un genre donné.

Parfois le genre coïncide avec une classe, définie par un caractère ou par la conjonction de plusieurs caractères. D'autres fois l'appartenance au genre est déterminée par la mesure dans laquelle les caractères, ou traits, sont présents dans les faits ou effets individuels, ou encore, comme dans les "familles" de Wittgenstein, par des parties variables d'un

⁸ V. par ex. Zerella E., "La nullità parziale", in *Gius. civ.*, 1985.

⁹ Lawvere F.W., "Tools for the advancement of objective logic: closed categories and toposes" in Macnamara J. and Reyes G.E. (eds), *The logical foundations of cognition*, Oxford University Press, 1993.

ensemble de traits(on peut voir un exemple de "famille" dans la caractérisation jurisprudentielle des organismes publics).

Pour quelques uns de ces genres aux limites incertaines, les juristes allemands ont élaboré la notion de "type"¹⁰. Le schéma a été redécouvert récemment en psychologie¹¹ et est maintenant utilisé par les linguistes sous le nom de "théorie" ou "sémantique du prototype"¹² pour décrire le sens des mots: si certains objets sont appelés "chaises" ce n'est pas parce qu'ils possèdent des traits communs à tous les membres d'une classe, mais parce qu'ils ressemblent à un modèle, ou "prototype", de chaise; certaines chaises sont plus chaises que d'autres.

Le point de vue "typologique" est adopté par les juristes par rapport à des notions juridiques (type contractuel, travail subordonné etc.), mais des situations analogues se présentent aussi quand le droit renvoie au langage commun.

Considérons par exemple le jugement de causalité.

Si l'on fait abstraction des nombreuses tentatives de définition¹³, il est possible de convenir de l'importance d'un certain nombre de traits: nécessité d'une condition, risque d'un événement.

Mais déjà la détermination des conditions nécessaires pose des problèmes non négligeables.

Quand nous disons que sans une condition déterminée quelque chose ne serait pas arrivé, nous introduisons une variation hypothétique dans la séquence des événements¹⁴. Mais où doit s'arrêter la variation?

De légères modifications dans la condition n'auraient pas évité l'événement, de même que des conditions radicalement différentes auraient pu aussi le provoquer, et il est tautologique de dire que l'événement n'aurait pas eu lieu si la condition considérée ne s'était pas réalisée et aucune autre condition capable de le produire ne s'était réalisée.

¹⁰ De Nova G., *Il tipo contrattuale*, Cedam, Milano, 1974.

¹¹ Rosch E., "Natural categories", in *Cognitive Psychology*, 1973. Dans le droit aussi, le schéma du type, que l'on fait remonter à Jellinek (1900), est au fond une redécouverte. I.C. Lerman (*Les bases de la classification automatique*, Gauthier-Villars, Paris, 1970) rappelle que pour F. Vicq d'Azyr ("Quadrupèdes; Discours préliminaire; *Encyclopédie méthodique*, Panckoucke, Paris, 1792) il pouvait exister des classes naturelles sans aucun caractère commun à tous les éléments.

¹² Kleiber G., *La sémantique du prototype*, Presses Universitaires de France, Paris, 1990.

¹³ Sur ces aspects, v. Hart H.L.A. et Honoré A.M., *Causation in the Law*, Oxford University Press, 1959.

¹⁴ Sur les complications inscrites dans ce type d'intervention, v. Goodman N., "The problem of counterfactual conditional" in *The journal of Philosophy*, 1947 (réimpression in *Semantics and the Philosophy of Language*, Linsky L. éd., trad. ital. Il Saggiatore, Milano, 1969.)

Une solution satisfaisante a été proposée par Mackie¹⁵: ce que nous appelons "conditio sine qua non" est une partie insuffisante mais nécessaire d'une condition à son tour suffisante mais non nécessaire de l'événement.

Mais, de la sorte, le rôle de la nécessité change. En effet, on admet au départ un schéma de condition suffisante: une loi de nature ou une généralisation empirique qui associe à un modèle d'événement-condition un modèle d'événement-conséquence. Si l'on applique le schéma à une situation concrète, nous reconnaissons qu'il est exemplifié par des événements concrets déterminés.

Condition et événement individuels ne sont pas considérés en tant que tels comme le support des innombrables caractéristiques que nous pouvons utiliser pour les décrire, mais comme des exemples variables à l'intérieur de limites fixées par les traits pertinents de l'événement et par ceux que l'application du schéma à la situation concrète nous impose d'attribuer à la condition.

Si, au déplacement d'un levier sur n centimètres, au temps t , effectué par quelqu'un avec la main droite etc. a suivi l'arrêt d'un moteur en un temps t' , à une température T , avec une position déterminée des parties mobiles etc., nous pouvons dire, une fois que l'événement a été déterminé (toute autre caractéristique laissée de côté) comme arrêt du moteur au temps t' , que la condition nécessaire a été le déplacement du levier sur plus de n centimètres, dans un intervalle de temps $h-k$ autour de t .

La "nécessité" ne se réfère plus à la seule condition concrète, mais à toutes ses variantes délimitées par l'événement et par le schéma de condition suffisante, et signifie que celles-ci exemplifient, avec certaines composantes du contexte, des parties nécessaires de la condition suffisante abstraite.

Si la détermination des conditions nécessaires semble rester dans le domaine d'une classification, des types, ou prototypes, ou paradigmes interviennent dans le passage aux conditions causales.

Le risque qui rend causale une condition nécessaire est proportionnel à l'entité d'une probabilité et à l'entité d'un dommage. Ces dernières sont fixées par des comportements collectifs: nous parlons de cause quand des normes légales ou des règles de prudence imposent d'éviter une action ou d'adopter des précautions. Si la loi ou la prudence commune prescrivent l'installation de paratonnerres sur des complexes industriels et pas sur les maisons des villes, ce n'est que dans le

¹⁵ Mackie J.L.I. *Causes and conditions*, American Philosophical Quarterly, 1965.

premier cas que nous verrons dans le manque de paratonnerre la cause concomitante de l'incendie provoqué par la chute de la foudre.

L'intervention de paradigmes est encore plus évidente dans la détermination de conditions causales particulières, comme par exemple les "occasions" d'un accident du travail, construites autour de risques typiques, face auxquelles l'intervention du juriste ne peut que se limiter à rechercher la cohérence dans l'extension de la responsabilité, ou de la protection de l'assurance, de risques typiques à des risques non typiques.

Certains aspects de la notion de type, juridique ou linguistique, peuvent être exprimés à travers la graduation de la relation d'appartenance sur un intervalle numérique¹⁶ ou sur un treillis approprié¹⁷.

La graduation permet de représenter l'ordre à l'intérieur du type, le fait que certains exemples sont plus proches que d'autres du prototype. Avec l'utilisation éventuelle de valeurs numériques, qui reflètent les réponses à des questionnaires possibles sur le rattachement d'exemples au type, il est ensuite possible de simuler une mesure de la typicité.

Toutefois, avant l'appartenance, se pose dans l'idée de type, dans la construction de la signification autour de paradigmes, la question de la relation d'assimilation au prototype et, peut-être pas sur le même plan, entre les exemples (les exemplaires non prototypiques de chaise sont de toutes façons, à tous les effets, des chaises).

Nous reconnaissons que les exemples sont partiellement ordonnés. En disant que certains exemples sont plus proches que d'autres, nous utilisons encore un classement. Pour exprimer en langage formel le fait que certains sont plus proches que d'autres, ou proches dans une mesure négligeable, nous pouvons recourir à la sémantique proposée par Bénabou¹⁸ pour une logique "du beaucoup et du presque".

Il reste cependant une différence qualitative, qui n'est pas clairement définissable, entre exemples typiques et non typiques. Il semblerait, d'un côté, que les premiers peuvent être regroupés en classes, de l'autre qu'ils sont conditionnés, comme l'image par le fond, par les seconds. Et si nous pouvons aspirer à une description formelle acceptable des assemblages en types, en revanche le statut du prototype

¹⁶ Zadeh L.A., *Fuzzy sets*, Information and control, 1965.

¹⁷ Warner M.H. "Some thoughts on lattice valued functions and relations" in *Aspects of topology*, James L.M. et Kronheimer E.H. (éds.), Cambridge University Press, 1985.

¹⁸ Bénabou J. "Rapports entre le fini et le continu" in Salanskis J.M. et Sinaceur H. (éds.), *Le labyrinthe du continu*, Springer Verlag, 1992.

est très incertain. Le terme ne devrait pas désigner un exemple particulier et semble échapper à l'opposition nom collectif/nom individuel.

C) Egalité

Un des premiers pas dans la construction d'un système formel est la formulation d'une théorie de l'égalité (relativement évidente dans la logique classique, beaucoup moins¹⁹ dans la logique intuitionniste).

De plus, quand nous interprétons l'égalité " $a=b$ " nous disons quelque chose non seulement sur la relation mais aussi sur les termes.

Dans le domaine juridique des questions d'identification se posent par rapport, d'une part aux droits abstraits prévus par les lois, d'autre part aux droits particuliers concrets.

Dans le cas d'une succession de lois sur une matière déterminée on peut se demander si la nouvelle et l'ancienne discipline règlent ou non le même droit (abstrait), et de la réponse à cette question pourra dépendre l'application de quelques unes des nouvelles règles aux droits (concrets) qui étaient apparus avant la modification. Et si l'on cherche à caractériser le droit défini par une norme il faut considérer l'interférence de normes qui disciplinent d'autres droits. A l'intérieur du système chaque droit se différencie des autres droits, et les traits distinctifs sont aussi importants que les traits intrinsèques.

On a affaire à des problèmes d'identification de droits concrets essentiellement dans le domaine procédural, quand on doit établir si deux jugements concernent ou non un même droit.

On fait, à ce propos, une distinction entre droits identifiés par un titulaire, un objet et un contenu, comme le droit de propriété, et droits dont l'identification dépend aussi du fait constitutif, comme les droits de crédit, au moins quand l'obligation concerne des choses substituables.

Le fait constitutif, le fait qui détermine l'existence du droit, est un fait naturel, historique. Entendu comme donné dans l'expérience commune ou comme nécessairement découpé par rapport aux descriptions légales, il faut de toutes façons, quand l'identification d'un droit est basé sur le fait constitutif, que soit trouvé un événement naturel.

¹⁹ V. Scott. D.S. "Identity and existence in intuitionistic logic" in Fourman M.P., Mulvey C.J. et Scott D.S. (éds), *Applications of sheaves*, Springer Verlag, 1979.

Pour Satta²⁰, le fait n'est qu'un point de référence spatiale et temporelle, et c'est à la localisation spatio-temporelle qu'est ancré, dans la "métaphysique descriptive" de Strawson²¹, le principe d'individuation.

On peut objecter que déjà la localisation spatiale n'est pas, par exemple dans la physique du très petit²², évidente et que la localisation temporelle semble, au niveau perceptif, incertaine²³.

On peut répondre que les faits auxquels on fait référence en droit sont ceux du monde, macroscopique, quotidien, pour lesquels la localisation apparemment n'est pas problématique.

Les problèmes naissent, toutefois, quand on doit en déterminer l'extension, puisque les agglomérats "naturels" ne sont pas, quand ils existent, nécessairement uniques et il ne semble donc pas possible d'éviter le recours aux types légaux²⁴. Et non seulement il est possible de voir des faits constitutifs distincts dans un fait naturel unique, mais le même fait naturel peut également assumer une extension indéterminée.

Prenons un exemple: un assuré obtient à la suite d'un premier jugement que lui soit reconnu le droit à une pension d'invalidité; nous nous demandons si un second juge peut se prononcer sur le droit à la pension par rapport à une période successive à la sentence, quand des changements survenus dans les conditions physiques du bénéficiaire ne sont pas allégués.

Supposons qu'il faille donner une réponse négative à cette question et essayons de reconstruire une solution, en restant à l'intérieur d'un cadre minimal, à savoir sans introduire la valeur preceptive du jugement.

Le droit à la pension d'invalidité est déterminé par un fait constitutif représenté par des conditions pathologiques qui réduisent au-delà d'une limite légale, de manière permanente, la capacité de travail²⁵.

Une des solutions possibles consiste à attribuer à un tel fait constitutif un caractère instantané et à voir l'amélioration des conditions

²⁰ Satta S., *Diritto processuale civile*, Cedam, Padova, 1981.

²¹ Strawson P.F., *Individuals*, Methuen, 1959 (trad. ital. Feltrinelli, Milano, 1978)

²² V. par ex. Bacry H., *Localizability and space in quantum physics*, Springer Verlag, 1988.

²³ V. par ex. le paragraphe sur les retards temporels de la conscience dans le chap. X de Penrose R., *The emperor's new mind*, Oxford University Press, 1989 (trad. ital. Rizzoli, Milano, 1992)

²⁴ Menchini S. *I limiti oggettivi del giudicato civile*, Giuffré, Milano, 1987, pp. 235 et suiv.

²⁵ Nous nous référons à la période antérieure à la réforme de 1984.

physiques, la récupération des capacités de travail, comme un fait extinctif, lui aussi instantané.

Il peut sembler naturel de considérer les conditions physiques pathologiques comme un fait constitutif durable, mais alors le droit à la pension établi à un moment donné d'un fait constitutif est identifié, si nous voulons empêcher un nouveau jugement, avec celui qui a été établi à un autre moment à partir d'un autre, éventuellement identique, fait constitutif; le droit associé à un intervalle de temps est identifié avec celui qui est associé à un fragment initial suffisant pour définir la durée tendancielle de la maladie entraînant l'invalidité. Il n'y a pas de contradiction, mais le droit en question est, de cette manière, défini comme une sorte d'infini qualitatif.

Il y a probablement d'autres reconstructions, plus solides, compatibles avec la solution envisagée; celles qui ont été indiquées montrent comment la reconnaissance d'un même droit peut forcer la caractérisation du droit reconnu.

J'ai essayé de mettre en évidence sur quelques aspects particuliers ce qui probablement constitue la limite principale d'une représentation formelle de l'argumentation juridique: la référence du langage juridique à des entités et des événements variables dans des contextes aux frontières incertaines qui, même dans un contexte particulier, ne sont définies que partiellement.

Je n'ai pas une idée précise de ce qui sert pour assurer un plus grand espace à la description formelle; je ne peux que proposer quelques parcours.

Les rapports entre langage juridique et langage commun peuvent suggérer le recours à un système formel proche du langage naturel comme le système de Lesniewski, dans lequel les noms dénotent des individus et des classes²⁶, et où l'on distingue des classes distributives, constituées par ses éléments, et des classes collectives constituées par des ingrédients en nombre indéterminé (les éléments, des parties quelconques de ceux-ci, la totalité même des éléments).

²⁶ Prior semble par ailleurs les interpréter comme des noms de classe (V. Prior A.N., "Existence in Lesniewski and in Russell", in Crossley J.N. et Dummett M.A.E. (éds), *Formal systems and recursive functions*, North-Holland, 1965). Sur l'oeuvre de Lesniewski v. Luschei E.C., *The logical systems of Lesniewski*, North-Holland, 1962; Marsonet M. *Logica e impegno ontologico*, Franco Angeli, Milano, 1981.

Aux noms propres du langage naturel peut être attribuée la fonction de désigner des "entités individuelles, uniques" (ce qui ne vaut d'ailleurs, sauf pour des cas limites, que dans un contexte précis), ou celle de désigner des entités "comme individuelles". Pendant longtemps on a pensé que dans l'apprentissage du langage les noms propres précédaient les noms communs, et qu'on arrivait aux deuxièmes à partir des premiers à travers un processus d'abstraction ou de généralisation. Il semble maintenant que les deux capacités soient acquises en même temps²⁷; cela entraîne à penser que noms propres et noms communs sont des modalités extrêmes d'une seule fonction²⁸.

Nous avons tendance à associer aux entités individuelles simplicité et autonomie²⁹, mais l'autonomie peut avoir des degrés, ce qui implique que nous devons aussi graduer la détermination. Dans l'analyse factorielle classique on cherchait à établir si des capacités intellectives distinctement manifestées pouvaient être ou non ramenées à un facteur unique, ou, de toute façon, à un nombre plus réduit d'aptitudes. La variance de chacun des phénomènes observés était alors décomposée en une composante individuelle, attribuée par l'observateur, et une composante résiduelle induite par les autres phénomènes considérés³⁰.

C'est un modèle suffisamment abstrait, me semble-t-il, d'individualité répartie entre tout et partie, dans lequel ne sont pas "comptées deux fois" les mêmes entités.

On dit que pour certaines populations primitives le fait de nommer influence ce qui est nommé. Dans ce type de situation il semble difficile d'attribuer un sens à la formule " $a=a$ "! Ce n'est qu'une allégorie, mais quelque chose de peu éloigné peut trouver une expression précise. Dans la logique linéaire de Girard³¹, par exemple, les variables ne sont pas toujours réutilisables dans les démonstrations, elles peuvent représenter des ressources, et l'identité " $a=a$ " acquiert de nouvelles interprétations.

27 D'après les expériences de J. Macnamara(1982) citées dans Macnamara J. et Reyes G., *Learning names*.

28 Sur ce qui est implicite dans l'idée d'une multiplicité abstraite v. Lawvere F.W., "Cohesive toposes and Cantor's 'lauter Einsen'", à paraître dans *Philosophia Mathematica*.

29 V. les études de J. Ladrière et al., réunis par Mayaud P.-N. dans *Le problème de l'individuation*, Vrin, Paris, 1991.

30 Mulaik S.A., *The foundations of factor analysis*, McGraw Hill, 1972.

31 Girard J.Y., *Linear logic*, Theoretical computer science, 1987.

La théorie des catégories est née pour les mathématiques, mais ses capacités expressives en font aussi un point de référence pour d'autres disciplines. Je pense que la perception du rôle qu'y joue l'identité peut aider à formuler l'égalité atténuée qui semble implicite dans les thèmes que j'ai abordés.

Les problèmes que j'ai tenté d'isoler peuvent être étiquetés comme ontologiques; or, les questions ontologiques sont très rarement traitées en dehors de la spéculation philosophique (et physique)³².

Avalle³³, se référant à l'idée de signe chez Saussure, rapporte dans l'ouvrage qu'il lui a consacré le passage suivant du linguiste genevois:

"Considérons par exemple la suite de sons vocaux 'alka', qui après un certain temps, en passant de bouche en bouche, est devenue 'òk', et remarquons que, <pour simplifier>, nous nous abstenons absolument de faire intervenir la valeur significative de 'alka' ou 'òk', quoique sans elle il n'y ait pas même le commencement d'un fait de langage proprement dit. Donc 'alka', moyennant le facteur TEMPS se trouve être 'òk'. Au fond, où est le LIEN entre 'alka' et 'òk'? Si nous entrons dans cette voie, et il est inflexiblement nécessaire d'y entrer, nous verrons bientôt qu'il faudra se demander où est le LIEN entre 'alka' et 'alka' <lui-même>, et à ce moment nous comprendrons qu'il n'y a nulle part <comme fait primordial> une chose qui soit 'alka', ni aucune chose; mais qu'il y a d'abord un genre de rapports que nous établissons, par exemple le rapport entre 'alka' et 'òk', qui nous suggère l'idée d'une certaine <espèce d'>unité, encore très difficile à définir".

Florence, Décembre '93

³² V. par ex. Barrow J.D., *Theories of everything*, trad. ital. Adelphi, Milano, 1992.

³³ Avalle D'A.S., *L'ontologia del segno in Saussure*, G.Giappichelli, Torino, 2^{ed.}, 1986, p.25.